

VD_OMNI AC.1995.0122 vom 27. Februar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0122

FR: VD_OMNI AC.1995.0122 du 27 février 1996

IT: VD_OMNI AC.1995.0122 del 27 febbraio 1996

Regeste

DEARLOVE Marguerite c/ Lausanne | 1) place de stationnement pour véhicules sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de bâtir; 2) une autorisation de construire "a posteriori" une place de stationnement pour véhicules dont la construction contrevient à la distance à la limite de propriété et menace un arbre protégé ne peut être accordée; 3) suppression de travaux non conformes

Erwägungen

E. 39

RATC ou 108 RPE est exclue; il n'y a pas lieu de s'écarter des conditions posées par ces dispositions du fait qu'il s'agirait d'une place de parc pour invalide. Par ailleurs on ne peut pas affirmer que de nouvelles places de parc, à moins de quinze mètres de la façade est de l'immeuble no 40 bis de l'avenue des Mousquines, ne cause aucun préjudice à ses habitants, qui sont déjà exposés aux nuisances du parking existant. Il découle de ce qui précède que la municipalité ne pouvait, à juste titre, pas accorder à la recourante une autorisation de construire "a posteriori". 3. La municipalité est en droit de faire supprimer aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (art. 105 al. 1 LATC). Toutefois, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas encore à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non-réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (Benoît Bovay, op. cit., p. 202; RDAF 1976 p. 265; RDAF 1979 p. 231; RDAF 1979 p. 302; RDAF 1982 p. 448). L'ordre de démolir viole ainsi le principe de proportionnalité si les dérogations à la règle sont mineures et si l'intérêt public qu'elles lèsent n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au propriétaire (André Grisel, *Traité de droit administratif II*, 1984, p. 650). En l'espèce, il ressort des témoignages entendus sur place que l'arbre a subi un traumatisme du fait des travaux litigieux, ainsi qu'une atteinte importante à son système racinaire. Même si les mesures d'urgences prises en décembre 1994 ont permis de remédier dans une large mesure à ces dommages, le tribunal est convaincu que seul un retour complet à l'état naturel permettra de prévenir de nouvelles atteintes et assurera à l'arbre les meilleures chances de survie. Le Tribunal administratif considère également que dans la mesure où les sanctions pénales attachées à la violation des règles sur l'aménagement du territoire et les constructions n'exercent souvent qu'un effet dissuasif limité en raison de leur légèreté, l'ordre de remise en état est de nature à prévenir de nouvelles infractions, non seulement de la part de celui qui en fait l'objet, mais de tous ceux qui pourraient être tentés de placer les autorités devant un fait accompli (arrêt AC 920046 du 25 février 1993). Le Tribunal fédéral admet d'ailleurs

également que l'autorité prenne en compte, dans ce type d'hypothèses, des préoccupations de prévention des constructions infractionnelles et que la garantie de la propriété ne saurait faire obstacle à la démolition d'ouvrages illicites (ATF 111 Ib 213, JT 1987 I 564). L'ordre de rétablir les lieux obéit par là-même à un intérêt public évident. Il n'apparaît pas non plus disproportionné, ce d'autant plus que le coût d'une remise en l'état des lieux a été estimé entre 3 et 5'000 francs par le témoin Lardet dont l'entreprise a procédé aux travaux d'urgence. On relèvera encore que seule une remise complète des lieux en l'état permet de rétablir une situation conforme au droit, une démolition partielle n'ayant en l'espèce aucun sens. 4.

La recourante ne saurait enfin soutenir qu'en associant un représentant du Service des parcs et promenades aux travaux provisionnels, la municipalité ait d'une quelconque façon accepté l'aménagement litigieux; bien au contraire, en réservant expressément le résultat de l'enquête publique et en dénonçant les travaux illicites au préfet, la municipalité a clairement démontré que telle n'était pas son intention. Il se justifie en conséquence de maintenir la décision attaquée. Le délai d'exécution étant arrivé à échéance durant la procédure, la municipalité est invitée à impartir au recourant un nouveau délai pour procéder à la démolition de la construction et à la remise des lieux dans leur nature antérieure. 5.

Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre à la charge de la recourante qui succombe, un émolument de justice que le tribunal arrête à 2'000 francs. Il n'est pas alloué de dépens à la Commune de Lausanne dans la mesure où, étant dotée d'une administration développée, elle aurait pu procéder par l'intermédiaire de ses propres services.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.